HOTEL-DE-VILLE.

Coll
FRC
7654

BUREAU DE POLICE,

RÉGLEMENT PROVISOIRE,

Concernant les Voitures de Places & de Remises.

SUR ce qui nous a été remontré qu'au mépris des Lettres-Patentes du 17 Février 1779, enregistrées en Parlement le 26 du même mois, par lesquelles Sa Majesté a vendu, cédé & transporté à Pierre PERREAU, pour trente années consécutives, à compter du premier Avril 1779, pour chaque carrosse appellé *de Remises* un droit de *six sols* par jour, à la charge par lui de payer, sans aucun retranchement ni déduction quelconque, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'Hôpital général de sa bonne Ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & sur la quittance du Receveur dudit Hôpital, 15,000 livres, au lieu de 10,000, accordées audit Hôpital par la Déclaration du 30 Décembre 1702. Les Loueurs de Carrosses de places & de remises, abusant

des circonſtances préſentes, ſe refuſent au paîment des Droits dont la perception eſt le prix de la conceſſion faite audit Pierre Perreau ; que l'inexecution des Ordonnances, Arrêts du Conſeil, & Réglemens de Police concernant les Carroſſes de places & de remiſes, l'ordre & la régle que doivent obſerver les Loueurs de Carroſſes & leurs Cochers, donne lieu journellement à des contraventions non-moins préjudiciables à la sûreté des Citoyens, qu'à la liberté de la voie publique ; que, d'un autre côté, le reculement des Barrières prolongeoit conſidérablement les courſes, & occaſionnoit un travail beaucoup plus fatigant aux Loueurs, à qui, néanmoins, on refuſe un prix plus fort ; ce qui occaſionne des murmures & ſouvent des rixes entre les Particuliers qui ſe ſervent deſdites voitures, & les Cochers qui les ménent ; qu'il étoit néceſſaire, au moment où la sûreté de la Capitale, ſous tous les rapports, exigeoit de nous la plus ſévère attention, à l'effet d'aſſûrer le ſervice public & le maintien du bon ordre, il y fût très-inceſſamment par nous pourvu ; d'après des conſidérations ſi importantes, nous ordonnons ce qui ſuit :

Article Premier.

Les Loueurs de Carroſſes, tant de Places que de Remiſes, ſeront, juſqu'à ce qu'il ſoit autrement ordonné, tenus de payer à le Jeune, Succeſſeur de Perreau, le droit de quarante ſols, par jour, par chaque voiture de Places, & de ſix ſols par chaque voiture de Remiſes, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à ce jour, à peine par les contrevenans d'y être contraints par toute voie de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Droit, & même de punition exemplaire, en cas de réſiſtance ou d'infraction au préſent.

II. Les Maîtres de Carroſſes à l'heure ne pourront expoſer ſur les Places que des Carroſſes bien conditionnés, garnis de bonnes ſouſpentes, compoſées du nombre de cuirs preſcrits par les Statuts de la Communauté des Bourreliers, de clefs propres à remonter les ſouſpentes, & à reſſerrer les écrous, s'il en eſt beſoin, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour la sûreté de ceux qui s'en ſervent, nommément que leſdits Carroſſes ſeront clos & bien fermés, d'ici au premier Octobre prochain; qu'ils ſeront attelés de bons chevaux avec harnois bien conditionés; leur défendons d'avoir des marchepieds de fer, le tout à peine de confiſcation, même d'amende & de punition exemplaire, ſi le cas y échet.

III. Enjoignons pareillement à tous les Loueurs & Cochers de Carroſſes, tant anciens que de ceux à arcs & à reſſorts, dits *Anglois*, & ſous les mêmes peines; de conduire, ſans difficulté ni diſtinction de prix, ſous prétexte de la différente eſpéce de voiture, dans tous les endroits compris dans l'enceinte des nouvelles Barrières, de quelqu'endroit que partent leſdits Carroſſes, pour le prix de vingt-quatre ſols, à quoi nous avons fixé la courſe pendant le jour, depuis ſix heures du matin, juſqu'à onze heures du ſoir, & pour le prix de trente ſols auſſi par courſe de nuit, depuis onze heures du ſoir, juſqu'à ſix heures du matin.

IV. L'éloignement des Barrières méritant une indemnité, le prix de la courſe juſqu'aux nouvelles Barrières ſera de trente ſols.

V. Le prix des Courſes par heure ſeront fixées ; ſavoir : la première, pendant le jour, à trente ſols, & les ſuivantes à vingt-cinq ſols ; celles pendant la nuit ſeront & demeureront fixées à quarante ſols pour la première, & à trente-ſix ſols pour les ſuivantes.

VI. Les Cochers de Places ſeront obligés, à la première réquiſition, de conduire les Particuliers hors des Barrières, & dans tous les lieux compris dans l'Etat annexé au préſent Réglement, aux prix fixés par ledit Etat ; mais il leur ſera permis de convenir de prix de gré à gré avec les Particuliers qui voudront ſe ſervir de leurs voitures pour aller dans d'autres endroits de la Banlieue de Paris que ceux portés audit Etat.

VII. Il ſera permis à ceux qui auront pris à Paris des Carroſſes de places, pour ſe faire conduire dans les lieux déſignés audit Etat, de garder leſdits Carroſſes pour leur retour, en payant au Cocher trente ſols par trente ſols par heure, à compter de l'arrivée auxdits lieux, juſqu'au moment où ils les quitteront.

VIII. Les Cochers de places, qui auront conduit des Particuliers aux endroits déſignés dans le ſudit Etat, & qui ne ſeront pas gardés pour le retour, ſeront réputés vacans & être ſur place, ſoit qu'ils partent pour Paris à vuide, ſoit qu'ils reſtent dans le lieu, & ils ſeront obligés de ramener à Paris ceux qui ſe préſenteront, en leur payant le même prix que celui pour lequel ils auront amené de Paris, ſuivant ledit Etat.

IX. Défendons expreſſément à tous Loueurs de Carroſſes, dits de Remiſes, d'expoſer ſur les places de Paris, ſous quelque prétexte que ce

puiſſe être, des Carroſſes de cette eſpèce, ſous les peines portées par l'Article premier des Lettres-Patentes du 17 Février 1779, leſquelles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Invitons les Officiers tant Civils que Militaires de tous les Diſtricts, de prêter main-forte, toutes fois & quantes ils en ſeront requis, ſoit par des Commiſſaires par nous choiſis, ſoit par les Officiers de la Régie, ou autres Prépoſés, de le Jeune, ſucceſſeur de Perreau; & ſera notre préſent Réglement exécuté, imprimé; lu publié & affiché ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que perſonne n'en ignore.

Fait & arrêté au Comité de Police Municipale de l'Hôtel-de-Ville, le Comité aſſemblé, le vingt-quatre Septembre, mil ſept-cent quatre-vingt-neuf.

Signé, *Bailly*, Maire. *De Montaleau*, Préſident. *Dufour*, Vice-Préſident. *Pitra*, l'Abbé *Fauchet*, *Levacher de la Terrinière*, *Lagrenée*, *Le Comte de Miroménil*, *Papillon*, *De Caudin*, Secrétaire.

État des Lieux où les Cochers des Carrosses de Places seront tenus de conduire les Particuliers qui voudront s'en servir pour y aller, & des sommes qui leur seront payées pour lesdites Courses.

Désignation des Lieux.	Prix liv.	s.
Arcueil.	4	4
Bagatelle.	4	4
Belleville.	3	
Bercy.	2	8
Bicêtre.	3	
Boulogne, jusqu'au pont de S.-Cloud.	5	8
Chapelle-S.-Denys (près Paris). .	2	8
Charenton, Ecole-Vétérinaire & l'Hôpital de la Charité.	4	4
Charonne (le grand).	3	
Charonne (le petit)	2	8
Clamard.	4	4
Clichy.	3	
Clignancour.	2	8
Conflans-lès-carrières.	3	
Gentilly (le grand).	3	
Gentilly (le petit)	2	8
La Villette, près Paris	2	8
Les Ternes.	2	8
Long-Champ	4	16
Issy	3	
Ivry	3	

Madrid.	4	4
Meſnil-Monrant.	3	
Montmartre	3	
Mont-Rouge (le grand)	3	
Montrouge (le petit)	2	8
Maiſon Royale de Santé	1	16
Muette (Château de la)	3	
Paſſy, juſqu'au Eaux.	2	8
Et en montant la montagne des Bons-Hommes, juſqu'à la Muette.	3	
Porte-Maillot.	2	8
Pré S. Gervais	3	12
Romainville.	4	4
Saint-Mandé.	3	12
Vaugirard.	2	8
Vincennes.	3	12

Fait & arrêté au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville aſſemblé, le vingt quatre Septembre mil ſept-cent quatre-vingt neuf.

Signé, *Bailly*, Maire, *De Montaleau*, Préſident, *Dufour*, Vice-Préſident, *Pitra*; *l'Abbé Fauchet*, *le Comte de Miroménil*, *Papillon*, *Lagrenée*, *Levacher de la Terrinière*, *De Caudin*, Secrétaire.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs (N° 27).